

Le 10 novembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 10 novembre 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : mesdames les conseillères Sylvie René, Janie Vachon-Robillard et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, François Rousseau et Patrice Boisvert, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

50 personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2025-11-178**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 1er octobre 2025
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Avis de motion – occupation et entretien des bâtiments – règlement numéro 2025-04
9. Adoption du premier projet de règlement numéro 2025-04 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
10. Avis de motion - règlement numéro 2025-05 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026
11. Adoption des prévisions budgétaires 2026 de la RIGIDBNY
12. TECQ 2024-2028 – Dépôt de la programmation de travaux No 1
13. Ministère de la Sécurité publique - Programme d'aide financière pour la formation des pompiers
14. Achat de quatre élévateurs
15. Achat de camion – service incendie
16. 35, rang du Grand-Saint-Esprit – caractérisation environnementale de site phase II
17. Demande d'entretien d'un cours d'eau
18. École de hockey Jean-Yves Doucet
19. Centre de pédiatrie sociale – Le Cercle – autorisation
20. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc.

21. Demande d'autorisation – traverses et circulation des VTT sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club Quad Les Baroudeurs
22. Nomination des représentants municipaux pour l'année 2026
23. Nomination maire suppléant pour l'année 2026
24. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt numéro 2024-04 – remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2
25. Demande d'appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec
26. Demande de contribution municipale – Coop JP Despins
27. Période de questions
28. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption du procès-verbal du 1^{er} octobre 2025
2025-11-179

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2025, tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer
2025-11-180

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 602 558.72 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :

- La liste des salaires du 21 septembre au 1^{er} novembre 2025 totalisant 188 111.56 \$;
- La liste des paiements par chèque en date du 31 octobre 2025 au montant de 30 \$
- La liste des prélèvements bancaires au 31 octobre 2025 totalisant 29 553.23 \$;

- La liste des comptes à payés par paiement directs en date du 31 octobre 2025 au montant de 367 797.97 \$;
 - La liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 31 octobre 2025 totalisant 16 522,00 \$;
 - Le remboursement de taxes municipales payées en trop pour un montant de 573.96 \$
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2025-11-181

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	MONTANT	RAISON
Hygiène Plus inc.	1 350.95 \$	Location d'équipement (installations sanitaire parcs)
Les éclairs de Québec	1 650.00 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Express Mag institutions	209.08 \$	Bibliothèque (renouvellement de périodiques)
Feux d'artifices Orion	2 500.00 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Raphael Grenier	750.00 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Les créations de Cathou	63.24 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Les productions JDO	2 414.48 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Sécurité Francheville	978.79 \$	Fête Nationale (ajustement frais de sécurité)
Tessier Récréo-Parc	724.34 \$	Fermeture du jeu d'eau
Visa	100.78 \$	St-Léo en Famille (Défilé de Noël)
Visa	553.98 \$	Bibliothèque (renouvellement de périodiques)
Total dépenses	8 294.69 \$	

Adoptée

8. Avis de motion – occupation et entretien des bâtiments – règlement numéro 2025-04

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller François Rousseau, à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement numéro 2025-04 ayant pour objet d'ajouter aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

9. Adoption du premier projet de règlement numéro 2025-04 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
2025-11-182

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des

charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

10. Avis de motion - règlement numéro 2025-05 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller Patrice Boisvert, qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2025-05 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026.

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Patrice Boisvert le projet de règlement numéro 2025-05 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026, lequel sera adopté à une séance subséquente du conseil.

11. Adoption des prévisions budgétaires 2026 de la RIGIDBNY 2025-11-183

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY);

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires établissent la quote-part à 0.75 \$ par résident et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235.00 \$ par unité d'occupation;

CONSIDÉRANT que les municipalités membres doivent adopter par résolution les prévisions budgétaires de la RIGIDBNY;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2026 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) telles que présentées dans la présente résolution.

Adoptée

**12. TECQ 2024-2028 – Dépôt de la programmation de travaux No 1
2025-11-184**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, es dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

13. Ministère de la Sécurité publique - Programme d'aide financière pour la formation des pompiers
2025-11-185

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston prévoit la formation de 6 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Nicolet-Yamaska en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Nicolet-Yamaska.

Adoptée

14. Achat de quatre élévateurs
2025-11-186

CONSIDÉRANT que le nouveau garage du service des travaux publics doit se doter d'élévateurs qui serviront à soulever les véhicules afin de faciliter l'entretien et la réparation en offrant un accès sécurisé au-dessous du châssis;

CONSIDÉRANT la soumission de Équipements de Levage Novaquip pour la somme de 92 439.66 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que le prix d'une fosse mécanique est évalué entre 200 000 \$ et 300 000 \$ dollars et qu'une approbation du ministère de l'Environnement est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'accepter la soumission de Équipements de Levage Novaquip pour l'achat de quatre élévateurs au coût de 92 439.66 \$, taxes en sus et que ledit montant soit ajouté au règlement d'emprunt numéro 2024-08.

Adoptée

15. Achat de camion – service incendie
2025-11-187

CONSIDÉRANT que le service incendie doit se doter d'un véhicule compte tenu que la Municipalité dessert 3 municipalités en matière de sécurité incendie et que dorénavant ledit service est responsable du Service d'urgences et de sauvetage en milieu isolé;

CONSIDÉRANT la soumission de Paillé Nicolet concessionnaire :

- 2026 RAM 2500 Tradesman cabine d'équipe 4x4 / caisse de 8 pi au coût de 86 231.26 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT la soumission de Auger Automobiles inc. :

- 2026 Chevrolet Silverado 2500HD, 4 RM Cabine multiplaces au coût de 85 024.00 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de procéder à l'achat du camion 2026 Chevrolet Silverado 2500HD, 4 RM Cabine multiplaces au coût de 85 024.00 \$, taxes incluses au coût de 85 024.00 \$, taxes incluses auprès de Auger Automobile inc.

Adoptée

16. 35, rang du Grand-Saint-Esprit – caractérisation environnementale de site phase II
2025-11-188

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro 2025-04-50 la Municipalité souhaite mettre en vente l'ancienne caserne et l'ancien garage des travaux publics;

CONSIDÉRANT que pour cela le conseil municipal voulait s'assurer de la qualité du sol au sis 35, rang du Grand-Saint-Esprit avant la mise en vente;

CONSIDÉRANT les résultats reçus en date du 17 octobre 2025 de Englobe à l'effet que les analyses chimiques pour les sols ont démontré des teneurs supérieures aux critères applicables;

CONSIDÉRANT le dépassement de certains paramètres pour les sols, une caractérisation complémentaire est recommandée afin de circonscrire les sols démontrant des teneurs supérieures aux critères applicables;

CONSIDÉRANT que l'étude complémentaire s'élève à environ 10 000 \$, selon l'estimé de Englobe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d'autoriser l'étude complémentaire pour un coût de 10 000 \$, taxes en sus.

Adoptée

17. Demande d'entretien d'un cours d'eau
2025-11-189

CONSIDÉRANT la demande d'entretien d'un cours d'eau de AGRI GESTO LTÉE reçue le 24 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que ladite demande vise l'entretien de la branche 4 du cours d'eau Mayrand, située sur la limite du territoire des municipalités de Sainte-Eulalie et Saint-Léonard-d'Aston (rang 12)

CONSIDÉRANT que les cours d'eau sont sous la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu, de transmettre ladite demande d'entretien de cours d'eau à la MRC de Nicolet-Yamaska.

Adoptée

18. École de hockey Jean-Yves Doucet
2025-11-190

CONSIDÉRANT que l'école de hockey Jean-Yves Doucet offre aux enfants, dont les parents n'ont pas la possibilité financière, des cours à coût réduit et cela depuis 32 ans;

CONSIDÉRANT que la Municipalité y contribue, à chaque année, afin d'appuyer ladite école;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu d'accorder une aide financière de 350 \$ à monsieur Jean-Yves Doucet en support à son école de hockey.

Adoptée

**19. Centre de pédiatrie sociale – Le Cercle – autorisation
2025-11-191**

CONSIDÉRANT que le Centre de pédiatrie sociale Le Cercle organise son événement annuel de la Guignolée le 13 décembre 2025 de 9 h à 15 h;

CONSIDÉRANT que l'organisme demande l'autorisation de la Municipalité afin de pouvoir utiliser l'intersection du 9^e Rang et de la rue Principale afin de recueillir des dons auprès des automobilistes, tout en assurant la sécurité et en veillant à ne pas nuire à la circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accéder à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu d'autoriser ladite demande telle que demandée.

Adoptée

**20. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies
publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc.
2025-11-192**

CONSIDÉRANT la demande du Club de motoneige Centre-du-Québec inc. afin d'approuver les traverses de sentiers de motoneiges sur certaines routes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la liste des traverses remise à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les traverses de sentiers de motoneige sur les voies publiques suivantes : 13^e rang (entre le 152 et le 183), 11^e rang, 10^e rang (à l'Est du 111), rue Béliveau et traverse de chemin de voie ferrée, rue de la Station (à l'Est du 870), rue des Forges (à l'Ouest du 955), rue Beaudoin (à l'Est de la caisse Desjardins Godefroy), rue des Écoles, rue de l'Aqueduc, rue Principale (au sud du 34), rang Saint-Joseph (face au 34, rue Principale);
- D'autoriser la circulation des motoneiges sur les rues Lauzière, Ouellette et Principale pour se rendre aux commerces;
- D'autoriser le passage sur le lot numéro 6 427 837, à l'extrême ouest de ce dernier, entre le lot numéro 5 230 478 et la traverse du rang 9 (face au 655);
- Que le Club de motoneige Centre-du-Québec installe la signalisation nécessaire au préalable.

Adoptée

21. Demande d'autorisation – traverses et circulation des VTT sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club Quad Les Baroudeurs
2025-11-193

CONSIDÉRANT que le Club Quad Les Baroudeurs demande une autorisation pour circuler sur les routes suivantes :

- Rang des Martin
- Rang du Haut-de-l'Île
- Route 155 (entre les feux de circulation et le rang du Haut-de-l'Île
- Rang 9 (entre le 655, rang 9 et la rue Principale
- Rang 8 (jusqu'à la limite de Saint-Wenceslas)
- Rang de la Chaussée
- Rue Principale
- Rue de l'Exposition
- Rue Bon-Air
- Rue de la Station Rang 13 (jusqu'à la limite de Sainte-Eulalie)
- Rue Béliveau

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- Que le conseil municipal accepte que les membres du Club Quad Les Baroudeurs empruntent les routes ci-haut mentionnées du 15 novembre 2025 au 15 avril 2026;
- Que la Municipalité se réserve le droit de retirer l'accès à certaines de ces routes pour les besoins municipaux ou en cas de problématique.

Adoptée

22. Nomination des représentants municipaux pour l'année 2026
2025-11-194

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire nommer des membres du conseil au sein de ses comités consultatifs créés pour l'aider dans son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit nommer des représentants auprès d'organismes locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT que le maire, Monsieur Laurent Marcotte, est nommé d'office à tous les comités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement, par résolution, les personnes suivantes au sein des comités suivants :

Comité des travaux publics :

Monsieur Jean Allard
Monsieur François Rousseau
Monsieur René Doucet
Monsieur Laurent Marcotte

Comité incendie :

Monsieur Patrice Boisvert
Monsieur Laurent Marcotte

Comité sur les logements abordables :

Monsieur François Rousseau
Madame Sylvie René

Comité administration et ressources humaines :

Monsieur René Doucet
Monsieur François Rousseau
Madame Sylvie René
Monsieur Laurent Marcotte

Comité consultatif d'urbanisme

Madame Janie Vachon-Robillard
Monsieur Laurent Marcotte
Monsieur François Rousseau
Madame Louise Boisclair
Madame Line Théroux
Monsieur Normand Côté

Comité Municipalité amie des aînés (MADA)

Madame Sylvie René
Madame Janie Vachon-Robillard

Comité aqueduc et égout

Monsieur François Rousseau
Monsieur Patrice Boisvert
Monsieur Laurent Marcotte

Comité des loisirs

Monsieur Jean Allard
Madame Sylvie René
Monsieur René Doucet

De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement, par résolution, les personnes suivantes au sein des organismes suivants :

Office municipal d'habitation (OMH)

Madame Sylvie René
Madame Janie Vachon-Robillard
Monsieur Patrice Boisvert
Monsieur Laurent Marcotte

Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)

Monsieur François Rousseau
Monsieur Laurent Marcotte (substitut)

Adoptée

23. Nomination maire suppléant pour l'année 2026
2025-11-195

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination du maire suppléant et d'un substitut pour l'année 2026 à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de nommer Monsieur René Doucet au poste de maire suppléant et Monsieur François Rousseau, à titre de substitut, en cas d'absence du maire suppléant, pour l'année 2026.

Adoptée

24. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt numéro 2024-04 – remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2
2025-11-196

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 mai 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2024-04 relatif au remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2, pour un emprunt de 15 152 268 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un emprunt temporaire au montant de 15 152 268 \$ et portant intérêt au taux de 6.85% auprès de la Banque nationale du Canada afin de défrayer les dépenses relatives audit règlement;

CONSIDÉRANT la facture de Groupe Colas au coût de 321 609.15 \$, taxes incluses, correspondant au décompte numéro 10;

CONSIDÉRANT les recommandations de paiement de Benoît Yvon, ingénieur chez Stantec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de procéder au paiement de la facture numéro 4389552 de Groupe Colas, à titre de 10^e décompte, pour la somme de 321 609.15 \$, taxes incluses.

Adoptée

25. Demande d'appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec
2025-11-197

CONSIDÉRANT que les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT que depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôle (balances);

CONSIDÉRANT que cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accident liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique ou à la fatigue des conducteurs;

CONSIDÉRANT que la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier en raison de la forte circulation, du transport touristique et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;

CONSIDÉRANT que l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- De déclarer que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- D'appuyer la demande des municipalités adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail (TAT) le 6 mars 2025 en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet des services;
- De transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, au ministère de la Sécurité publique du Québec, au bureau du premier ministre du Québec, à la présidente directrice générale ainsi qu'à la présidente du Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, aux municipalités et aux MRC du Québec, ainsi qu'à l'union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Adoptée

26. Demande de contribution municipale – Coop JP Despins

CONSIDÉRANT la demande de contribution municipale de la Coop JP Despins, en date du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la demande de contribution s'élève à 5 000 \$ pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil est favorable à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'accorder la somme de 5 000 \$ à la Coop JP Despins à titre de contribution municipale pour l'année 2025.

Adoptée

27. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

**28. Levée de l'assemblée
2025-11-198**

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 15.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale